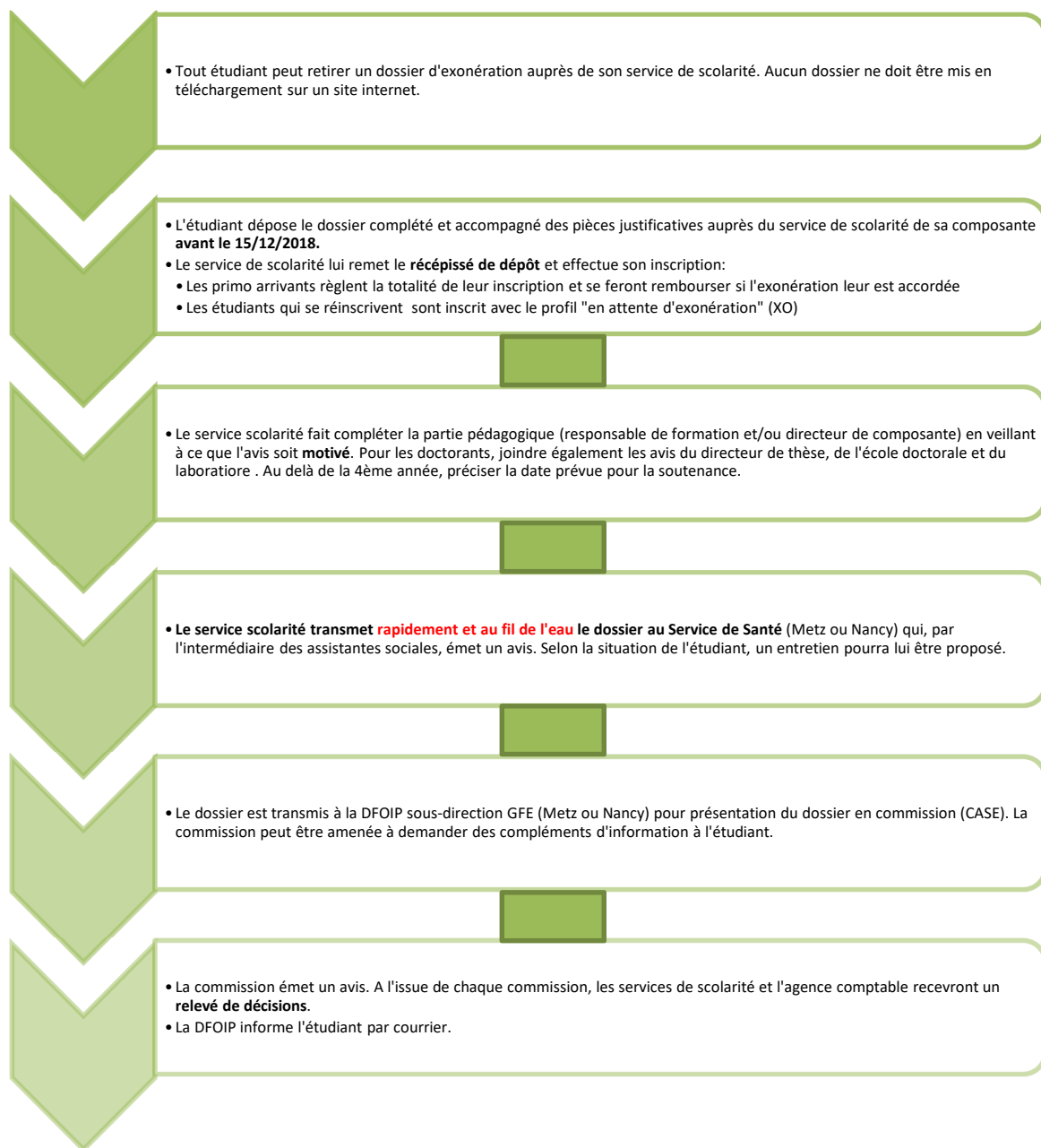


Procédure de demande d'exonération des droits universitaires



Une réponse devra être apportée à l'étudiant dans un délai maximum d'un mois.

L'accusé de réception permettra à l'étudiant de procéder à son inscription administrative sans avoir à avancer les droits universitaires (profil XO dans Apogée).

En cas de rejet de sa demande d'exonération, l'étudiant devra procéder au règlement de des droits dans un délai de 15 jours.

Information exonération des droits universitaires

Références :

Article R719-48

Le produit des droits de scolarité versés par les étudiants est affecté en recette au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lesquels les intéressés s'inscrivent.

Article R719-49,

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article R719-50

Peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi.

Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article [R. 719-49](#).

1 – Sont exonérés de plein droit du paiement des droits de scolarité dans les universités :

- Les bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement accordée par l'état ;
- Les pupilles de la nation.

2 – Peuvent bénéficier d'une exonération des droits de scolarité sur demande :

- Les réfugiés ;
- Les travailleurs privés d'emploi.

3 – Peuvent en outre demander une exonération des droits de scolarité :

- Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle sur proposition du Comité d'Aide Sociale Etudiante (CASE) après examen de leur demande d'exonération.

Les frais de cotisation vie étudiante et de campus (CVEC) sont dus (hors stagiaires FC)